

postérieurement à la livraison comme il est prévu à l'article 4, la Colombie-Britannique peut céder la totalité ou des tranches de la part canadienne sur place, aux États-Unis, sous réserve que pour chacune des cessions, la Colombie-Britannique :

- a) soit conclut un accord avec Bonneville qui ne serait pas incompatible avec le Traité et qui stipule la livraison de la part canadienne aux points de livraison précisés à l'accord. La livraison aux points de livraison précisés dans un tel accord satisfait aux obligations contractées par les États-Unis dans le Traité au regard des tranches livrées;
- b) soit conclut un accord commercial avec la Bonneville Power Administration n'agissant pas en qualité d'organisme des États-Unis ni au nom de celui-ci qui prévoit une réduction de l'obligation américaine de livrer la part canadienne. Chaque fois qu'un accord est conclu en vertu de l'alinéa b), la Colombie-Britannique fournit à Bonneville un instrument écrit la liant dans lequel elle reconnaît que l'obligation assumée par les États-Unis en vertu du Traité de livrer la part canadienne est réduite de la quantité et pour la durée énoncées dans de tels accords.

5.2 En relation avec les cessions prévues à l'article 5.1, la Colombie-Britannique peut conclure avec la Bonneville Power Administration n'agissant pas en qualité d'organisme américain ni au nom de celui-ci, ou avec toute autre partie, des accords commerciaux séparés de ceux conclus sous le régime de l'article 5.1 ou les combiner avec ceux-ci en vue de prévoir des livraisons supplémentaires ou d'autres arrangements.

## **6. Règlement des différends**

- 6.1 Bonneville et la Colombie-Britannique font tous les efforts raisonnables pour résoudre les différends découlant de l'application du présent Accord (un «différend»), notamment recourir au facilitateur ou au médiateur agréé par les Parties. Les offres de règlement faites dans le cadre d'un tel processus ne peuvent être invoquées dans aucun processus de règlement ultérieur.
- 6.2 Malgré l'article 6.1, une Partie peut, à tout moment, donner un avis de différend («avis de différend») à l'autre Partie, au gouvernement du Canada et à celui des États-Unis. L'avis de différend est remis par écrit et en main propre :